



PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 3678-2024/ARR/DDDT

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Commune de Nouméa	1
DAEM	1
DDDT	1
Archives NC	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

portant autorisation de défrichement et fixant les prescriptions environnementales afférentes dans le cadre de la réalisation du programme de travaux du projet de commerces, bureaux et logements dénommé « La Voile du Rocher » par la SNC La Voile du Rocher, commune de Nouméa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud, en particulier ses articles 421-2 et 130-3 ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement comprenant l'étude d'impact n°Aff3323 reçu le 13 février 2020, puis complété le 25 mai 2020 ;

Vu l'arrêté n° 3156-2020/ARR/DDDT du 29 décembre 2020 portant autorisation de défrichement et fixant les prescriptions environnementales afférentes dans le cadre de la réalisation de la phase 1 du projet de commerces, bureaux et logements dénommé « La Voile du Rocher » par la SNC La Voile du Rocher, commune de Nouméa ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement comprenant l'étude d'impact n°Aff3729 reçu le 09 novembre 2022, puis complété le 17 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté n° 752-2023/ARR/DDDT du 25 avril 2023 modifiant l'arrêté n° 3156-2020/ARR/DDDT du 29 décembre 2020 ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement comprenant l'étude d'impact n°Aff3854 reçu le 10 avril 2024, puis complété le 20 juin 2024 ;

Vu le rapport de présentation n° 85603-2024/5-ACTS/DDDT ;

Vu le rapport de synthèse des observations du public n° 85603-2024/5-ISP/DDDT ;

Le pétitionnaire consulté et entendu ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et périmètre de l'autorisation

La Société en Nom Collectif (SNC) La Voile du Rocher est autorisée, dans le cadre de la réalisation du projet de commerces, bureaux et logements dénommé « La Voile du Rocher », à réaliser des défrichements d'une surface inférieure ou égale à 2 915 m², limités aux zones identifiées et précisées sur le plan annexé au présent arrêté.

Cette superficie comprend notamment les surfaces liées aux terrassements à réaliser et à la construction de nouveau bâtiment. Les défrichements faisant l'objet de la présente autorisation concernent principalement des formations végétales secondarisées de type herbacée, faux mimosa, parc et jardin sur les lots n° 121 (NIC : 444211-8161) et n° 120 (NIC : 444211-9027), section Anse Vata, commune de Nouméa et sont détaillés dans le tableau suivant selon les trois phases du programme de travaux.

<i>Phase du programme de travaux</i>	<i>Surface de défrichement autorisée</i>
Phase 1	1 034 m ²
Phase 2	353 m ²
Phase 3	1 528 m ²

ARTICLE 2 : Rappel des engagements et obligations du pétitionnaire

Le projet décrit dans les demandes susvisées est réalisé conformément aux plans et données joints aux dossiers de demande d'autorisation susvisés et conformément aux dispositions du présent arrêté, notamment au plan annexé.

L'autorisation délivrée par le présent arrêté ainsi que les mesures qui y sont prescrites s'appliquent sans préjudice des éventuelles obligations auxquelles est soumis le bénéficiaire, et notamment, celles relatives aux règlements d'urbanisme et d'assainissement en vigueur sur le territoire de la commune dans laquelle sont réalisés les travaux.

Tout incident ou dysfonctionnement susceptible d'entraîner un impact sur l'environnement au droit de zones sensibles, est communiqué à la direction en charge du développement durable des territoires dans les plus brefs délais. Des mesures correctives sont éventuellement prescrites et à mettre en œuvre par le porteur de l'autorisation afin de corriger l'éventuel impact.

Toute modification notable à apporter au projet, tel que présenté dans les dossiers d'autorisation susvisés doit, au moins deux mois au préalable, être portée à la connaissance de la présidente de l'assemblée de la province Sud.

ARTICLE 3 : Conditions d'exécution des travaux de défrichement

Les opérations de défrichement sont réalisées conformément aux conditions suivantes :

- toutes les mesures de réduction des impacts sur l'environnement explicitées dans les dossiers d'études d'impact environnemental sont mises en œuvre, tant en phase préparatoire que pendant les travaux de défrichements ;
- les travaux de défrichements sont limités aux zones identifiées dans les demandes et n'affectent que les habitats et formations décrits par les études d'impact, précisés à l'article 1 et en annexe du présent arrêté ;
- les zones de travaux définies dans les dossiers de demande d'autorisation font l'objet d'une délimitation et d'un marquage, préalablement au début des travaux ;
- les travaux de défrichement et terrassement sont interrompus lors d'épisodes pluvieux intenses ;
- la coupe d'arbres doit être réalisée dans les règles de l'art, préférentiellement à la tronçonneuse, en évitant que les arbres coupés ne tombent hors des emprises de défrichements autorisées.

ARTICLE 4 : Mesures de prévention des pollutions

Les mesures de prévention des pollutions, notamment la gestion des déchets, ci-après sont mises en œuvre pendant toute la durée des travaux :

- les engins de chantier sont préalablement et régulièrement révisés et en bon état d'entretien ;
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est réalisée sur une aire étanche si elle est réalisée sur site ;
- les opérateurs disposent de kits anti-pollution comprenant des matériaux absorbants en cas de fuites ou déversements accidentels d'huiles minérales ou d'hydrocarbures, et sont formés à l'utilisation de ces kits ;
- le stockage de produits toxiques, dangereux et/ou polluants se fait sur des ouvrages de rétention ;
- les aires de stockage temporaires des déchets, matériaux et substances toxiques, dangereux et/ou polluants ainsi que les aires de parking des engins et les bassins de décantation sont établies sur des zones réservées, matérialisées, protégées des écoulements superficiels ou avec des zones de rétention adaptées, et à une distance minimale de 10 mètres de tout collecteur d'eaux pluviales ;

- les déchets déjà présents sur site et issus des constructions anciennes démantelées sont triés, stockés puis évacués pour être traités de façon adaptée à leur nature – aucun de ces déchets ne doit être enfouis lors des terrassements ou laisser en stockage durablement sur une portion de l’emprise du projet, ils sont tous inclus au plan de gestion des déchets ;
- les déchets générés durant les travaux, notamment de démolition, sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature – le risque amiante est pris en compte notamment avec une gestion des particules fines ;
- les déchets amiantés sont stockés et évacués selon les filières spécifiques de traitement ;
- l’évacuation des déchets inertes tels que les déblais excavés fait systématiquement l’objet d’un bordereau de suivi des déchets précisant le type et le volume de déchet évacué ainsi que leur destination ;
- les véhicules enlevant les déchets inertes sont bâchés afin de prévenir les envols de poussières ;
- il est interdit d’abandonner, de déverser, de rejeter ou d’enfouir des déchets, détritiques ou tout autre produit de nature à nuire à la qualité de l’eau, du sol ou du site, ainsi que sa flore et sa faune ;
- tout feu est interdit dans le cadre de la réalisation des travaux et de la gestion des déchets du chantier.

ARTICLE 5 : Protection et gestion des eaux

Les mesures suivantes, pour la protection des eaux, sont mises en œuvre pendant la durée des travaux :

- le plan de gestion des eaux est appliqué conformément aux informations précisées dans les demandes. Il comprend notamment des mesures relatives à la collecte et la décantation des eaux pluviales avant leur rejet dans le milieu naturel. Le plan de gestion des eaux est mis en œuvre avant le démarrage des travaux de défrichement. Il est envoyé au moins quinze jours avant le début des travaux par voie numérique à la direction provinciale du développement durable des territoires ;
- pendant toute la durée des travaux, les ouvrages de gestion et de traitement des eaux, sont régulièrement vérifiés et entretenus. Les matériaux issus des curages sont valorisés sur place si leur nature le permet, ou évacués pour traitement vers les filières autorisées ;
- en matière de nettoyage ou lavage des équipements ou outils, notamment de maçonnerie ou de peinture, il est rappelé que ces derniers sont à réaliser sans relargage dans le réseau d’eau pluviale ;
- des bassins de décantation des laitances de béton sont mis en place préalablement au début des travaux de construction afin de couvrir les besoins du chantier – ils sont démantelés en fin de chantier et le terrain est remis en état au droit de leur implantation.

ARTICLE 6 : Mesures d’évitement et de réduction de l’impact sur la biodiversité

Toutes les mesures explicitées dans les dossiers d’étude d’impact environnemental sont mises en œuvre sur l’emprise des défrichements autorisés par le présent arrêté.

De même,

- les travaux sont réalisés uniquement de jour ;
- la terre végétale et les produits de coupe provenant des surfaces défrichées, sont réutilisés de manière optimale à l’intérieur de la zone du projet pour la revégétalisation. La terre végétale est valorisée dès sa récupération en limitant au maximum sa phase de stockage préalable ;
- les formations d’*Araucaria* sont à conserver ainsi que les *Cycas seemanii* ;
- la destruction des espèces invasives rencontrées est favorisée, ainsi que l’évitement de toute dissémination d’éventuelles espèces envahissantes telle que définie aux articles 250-1 et 250-2 du code de l’environnement de la province Sud ;
- tous les espaces décapés non imperméabilisés devront être le plus rapidement végétalisés pour une remise en état du couvert végétal, avec une valorisation paysagère à l’aide d’espèces d’intérêt écologique ;
- en cas de présence de Balbuzards (*Pandion haliaetus melvillensis*) il est conseillé de mettre en place les recommandations de l’APAVE sur les grues de chantier ;
- durant les phases de travaux et d’exploitation, les recommandations pour la réduction des émissions lumineuses formulées par la Société Calédonienne d’Ornithologie figurées en annexe 1, sont mises en œuvre.

ARTICLE 7 : Mesures compensatoires

Pour compenser les impacts résiduels des défrichements sur l’environnement, la SNC La Voile du Rocher réalise les mesures compensatoires suivantes dans le périmètre du projet :

- la plantation de 150 plants d'espèces endémiques de forêt sèche ou de littoral à intégrer dans l'aménagement paysager de l'ensemble du projet, comprenant l'utilisation d'au moins 10 espèces végétales différentes. Le pétitionnaire pourra s'appuyer notamment sur l'ouvrage du Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Calédonie. 2019. Vade-mecum de la restauration écologique des forêts sèches. 92 pages ;
- le programme d'aménagement paysager intégrant les compensations précisées ci-dessus doit être validé par la direction du développement durable des territoires un mois avant sa mise en œuvre.
- les opérations de végétalisation des espaces verts et aménagements paysagers sont achevées dans un délai d'un an maximum après la date de fin des travaux ;
- les zones de revégétalisation font l'objet d'un entretien et d'un regarni régulier a minima pendant les deux années qui suivent leur plantation initiale.

ARTICLE 8 : Échéancier des suivis et transmissions attendues

La SNC La Voile du Rocher informe la direction du développement durable des territoires de la date de démarrage, de suspension et de fin des travaux, *a minima* une semaine avant chaque échéance.

À la fin des travaux et dans un délai maximum de deux mois suivant cette date, est envoyé à la direction du développement durable des territoires des plans de récolement des opérations de défrichements, écrasements et coupes par type de formation végétale, ainsi que des opérations de plantation pour les aménagements paysagers – accompagnés des données SIG (shapefiles ESRI en Lambert RGNC 91-93) et d'un reportage photographique. Ces éléments seront complétés d'une note précisant l'application des mesures prévues aux articles 3 à 7.

Des mesures complémentaires sont éventuellement mises en œuvre par la SNC La Voile du Rocher en fonction des éléments nouveaux portés à la connaissance de la province Sud et d'impacts résiduels non prévus.

Le tableau ci-après fait la synthèse des échéances prévues par le présent arrêté :

<i>Délais</i>	<i>Échéance</i>	<i>Article</i>
Au moins 15 jours avant le début des travaux	Transmission du plan de gestion des eaux définitif	Article 5
Au moins 1 mois avant sa mise en œuvre	Transmission du programme d'aménagement paysager	Article 6
Au plus tard 1 an après la date de fin des travaux	Achever les opérations de végétalisation des espaces verts et aménagements paysagers	Article 6
Durant 2 ans après plantation	Assurer l'entretien et le regarni régulier des plantations	Article 6
Au moins 1 semaine avant ces échéances	Prévenir du début, de la suspension et de la fin des travaux	Article 8
Au plus tard 2 mois après la fin des travaux de défrichement	Transmission des plans de récolement des défrichements et plantations réalisés (note des mesures « ERC », shapefiles et rapport photographique)	Article 8

ARTICLE 9 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté ou ont été interrompus durant deux années consécutives. Dans le cas où des travaux de défrichement ont été entamés, la caducité de la présente autorisation n'exonère toutefois pas le porteur de l'autorisation quant à son obligation de mettre en œuvre les mesures prévues aux articles 3 à 8, notamment la remise en état des espaces dépourvus de végétation, qui pourront être redéfinies au prorata des surfaces réellement défrichées ou impactées.

ARTICLE 10 : Abrogation

L'arrêté modifié n° 3156-2020/ARR/DDDT du 29 décembre 2020 portant autorisation de défrichement et fixant les prescriptions environnementales afférentes dans le cadre de la réalisation de la phase 1 du projet de commerces, bureaux et logements dénommé « La Voile du Rocher » par la SNC La Voile du Rocher, commune de Nouméa est abrogé.

ARTICLE 11 : Ampliation et publicité

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et notifié à l'intéressée.

Pour la Présidente et par délégation,
le directeur adjoint
du développement durable des territoires



Bastian Morvan

N.B. : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».